

Prévention des risques

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction générale de la prévention des risques

**Décision du 27 février 2009 relative à l'agrément d'artifices  
de divertissement n° AD 2009-08**

NOR : DEVP0903981S

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire,

Vu le code de la défense, notamment son article L. 2352-1 ;

Vu le décret n° 90-897 du 1<sup>er</sup> octobre 1990 modifié portant réglementation des artifices de divertissement ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 1991 modifié fixant la composition du dossier de demande d'agrément d'un modèle d'artifice de divertissement et les tolérances sur la concentration des constituants des compositions pyrotechniques des artifices de divertissement ;

Vu l'arrêté du 24 février 1994 modifié relatif au classement des artifices de divertissement ;

Vu le rapport INERIS/AD/514 du 4 février 2009 ;

Vu les dossiers PYRA 22/08-A du 26 janvier 2009, PYRA 137/08-A du 26 janvier 2009, PYRA 125/08 du 15 décembre 2008, PYRA 127/08 du 12 décembre 2008, PYRA 134/08 du 15 décembre 2008, PYRA 136/08 du 12 décembre 2008, PYRA 137/08-A du 26 janvier 2009, PYRA 138/08 du 15 décembre 2008, PYRA 139/08 du 15 décembre 2008, PYRA 140/08-A du 26 janvier 2009, PYRA 143/08-A du 26 janvier 2009, PYRA 144/08-A du 26 janvier 2009, PYRA 145/08-A du 26 janvier 2009 et la correspondance du 4 février 2009 du laboratoire d'essais de la société Pyragric Industrie, 639, boulevard de l'Hippodrome, BP 110, 69141 Rillieux-la-Pape Cedex ;

Vu l'avis de la sous-commission « artifices de divertissement » de la commission des substances explosives (séance du 23 janvier 2009),

Décide :

Article 1<sup>er</sup>

Les artifices de divertissement élémentaires portés dans le tableau ci-après sont agréés au titre du décret du 1<sup>er</sup> octobre 1990 susvisé avec les numéros et le groupe de classement indiqués.

NOM COMMERCIAL de l'artifice	RÉFÉRENCE de l'artifice selon le titulaire	CLASSEMENT retenu	N° D'AGRÉMENT *	MASSE moyenne de matière active (g)	DISTANCE de sécurité (m)
Bombe sphérique 125 mm Pyra CosmoS multiflash	P150423	K4	BB/74458/03/16	753	150
Bombe sphérique 125 mm CROCUS multi-flash	U502927	K4	BB/74458/03/16	753	150
Bombe sphérique 125 mm Pyra Cosmos pluie argent	P150424	K4	BB/74459/03/16	753	150
Bombe sphérique 125 mm Crocus pluie argent	U502928	K4	BB/74459/03/16	753	150

NOM COMMERCIAL de l'artifice	RÉFÉRENCE de l'artifice selon le titulaire	CLASSEMENT retenu	N° D'AGRÈMENT *	MASSE moyenne de matière active (g)	DISTANCE de sécurité (m)
Bombe cal. 125 mm Pyra Zenith anneau rouge + nœud papillon scintillant	P150695	K4	BB/74460/03/16	657	140
Bombe cal. 125 mm Jap's anneau rouge + nœud papillon scintillant	U503399	K4	BB/74460/03/16	657	140
Bombe cal. 125 mm Pyra Zenith anneau bleu + nœud papillon scintillant	P150696	K4	BB/74461/03/16	657	140
Bombe cal. 125 mm Jap's anneau bleu + nœud papillon scintillant	U503400	K4	BB/74461/03/16	657	140
Bombe cal. 125 mm Pyra Zenith anneau vert + nœud papillon scintillant	P150697	K4	BB/74462/03/16	657	140
Bombe cal. 125 mm Jap's anneau vert + nœud papillon scintillant	U503401	K4	BB/74462/03/16	657	140
Bombe cal. 125 mm Pyra Zenith anneau violet + nœud papillon scintillant	P150698	K4	BB/74463/03/16	657	140
Bombe cal. 125 mm Jap's anneau violet + nœud papillon scintillant	U503402	K4	BB/74463/03/16	657	140
Bombe cal. 125 mm Pyra Zenith anneau multicolore + nœud papillon scintillant	P150699	K4	BB/74464/03/16	657	140
Bombe cal. 125 mm Jap's anneau multicolore + nœud papillon scintillant	U503403	K4	BB/74464/03/16	657	140
Bombe cal. 125 mm Pyra Zenith effet kamuro scintillant + pistil clignotant rouge	P150705	K4	BB/74465/03/16	712	140
Bombe cal. 125 mm Jap's effet kamuro scintillant + pistil clignotant rouge	U503409	K4	BB/74465/03/16	712	140
Bombe cal. 125 mm Pyra Zenith effet kamuro scintillant + pistil clignotant vert	P150707	K4	BB/74466/03/16	712	140
Bombe cal. 125 mm Jap's effet kamuro scintillant + pistil clignotant vert	U503411	K4	BB/74466/03/16	712	140
Bombe cal. 125 mm Pyra Zenith feu-follet blanc clignotant	P150668	K4	BB/74467/03/16	629	150
Bombe cal. 125 mm Jap's feu-follet blanc clignotant	U503372	K4	BB/74467/03/16	629	150
Bombe cal. 125 mm Pyra Zenith anneau rouge avec pistil crépitant fleuri	P150672	K4	BB/74468/03/16	567	145

NOM COMMERCIAL de l'artifice	RÉFÉRENCE de l'artifice selon le titulaire	CLASSEMENT retenu	N° D'AGRÈMENT *	MASSE moyenne de matière active (g)	DISTANCE de sécurité (m)
Bombe cal. 125 mm Jap's anneau rouge avec pistil crépitant fleuri	U503376	K4	BB/74468/03/16	567	145
Bombe cal. 125 mm Pyra Zenith rouge à blanc clignotant	P150674	K4	BB/74469/03/16	677	150
Bombe cal. 125 mm Jap's rouge à blanc clignotant	U503378	K4	BB/74469/03/16	677	150
Bombe cal. 125 mm Pyra Zenith effet kamuro or avec pistil blanc clignotant	P150676	K4	BB/74470/03/16	667	125
Bombe cal. 125 mm Jap's effet kamuro or avec pistil blanc clignotant	U503380	K4	BB/74470/03/16	667	125
Bombe cal. 150 mm Pyra Zenith effet kamuro or avec pistil blanc clignotant	P150677	K4	BB/74471/03/16	1043	180
Bombe cal. 150 mm Jap's effet kamuro or avec pistil blanc clignotant	U503381	K4	BB/74471/03/16	1043	180
Bombe cal. 125 mm Pyra Zenith effet kamuro or à blanc clignotant	P150679	K4	BB/74472/03/16	615	150
Bombe cal. 125 mm Jap's effet kamuro or à blanc clignotant	U503383	K4	BB/74472/03/16	615	150
Bombe cal. 150 mm Pyra Zenith effet saule pleureur crépitant	P150683	K4	BB/74473/03/16	839	165
Bombe cal. 150 mm Jap's effet saule pleureur crépitant	U503387	K4	BB/74473/03/16	839	165
Bombe cal. 125 mm Pyra Zenith palmes argent pointes rouges et vertes + clignotant rouge	P150684	K4	BB/74474/03/16	789	165
Bombe cal. 125 mm Jap's palmes argent pointes rouges et vertes + clignotant rouge	U503388	K4	BB/74474/03/16	789	165
Bombe cal. 125 mm Pyra Zenith palmes argent pointes rouges et vertes + clignotant vert	P150686	K4	BB/74475/03/16	789	165
Bombe cal. 125 mm Jap's palmes argent pointes rouges et vertes + clignotant vert	U503390	K4	BB/74475/03/16	789	165
Bombe cal. 125 mm Pyra Zenith palmes argent pointes rouges et vertes + clignotant blanc	P150688	K4	BB/74476/03/16	789	165

NOM COMMERCIAL de l'artifice	RÉFÉRENCE de l'artifice selon le titulaire	CLASSEMENT retenu	N° D'AGRÈMENT *	MASSE moyenne de matière active (g)	DISTANCE de sécurité (m)
Bombe cal. 125 mm Jap's palmes argent pointes rouges et vertes + clignotant blanc	U503392	K4	BB/74476/03/16	789	165
Bombe cal. 150 mm Pyra Zenith palmes argent pointes rouges et vertes + clignotant rouge	P150685	K4	BB/74477/03/16	1320	180
Bombe cal. 150 mm Jap's palmes argent pointes rouges et vertes + clignotant rouge	U503389	K4	BB/74477/03/16	1320	180
Bombe cal. 150 mm Pyra Zenith palmes argent pointes rouges et vertes + clignotant vert	P150687	K4	BB/74478/03/16	1320	180
Bombe cal. 150 mm Jap's palmes argent pointes rouges et vertes + clignotant vert	U503391	K4	BB/74478/03/16	1320	180
Bombe cal. 150 mm Pyra Zenith palmes argent pointes rouges et vertes + clignotant blanc	P150689	K4	BB/74479/03/16	1320	180
Bombe cal. 150 mm Jap's palmes argent pointes rouges et vertes + clignotant blanc	U503393	K4	BB/74479/03/16	1320	180
* BB : bombe d'artifice ; P : Pyragric Industrie ; U : Ukoba Industrie.					

Les titulaires des présents agréments sont les sociétés Pyragric Industrie, 639 boulevard de l'Hippodrome, BP 110, 69141 Rillieux-la-Pape Cedex, et Ukoba Industrie, 01390 Saint-Jean-de-Thurigneux, lesquelles importent et commercialisent les produits portés dans le tableau ci-dessus.

#### Article 2

Les artifices de divertissement sont agréés aux conditions de la demande.

Les titulaires des présents agréments s'assurent que les artifices de divertissement élémentaires produits, importés, conservés, vendus ou utilisés en France sont conformes aux modèles décrits dans les dossiers susvisés du laboratoire de la société Pyragric Industrie et que la concentration des constituants des compositions pyrotechniques respecte, en outre, les tolérances fixées par l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 1991 susvisé.

#### Article 3

Les titulaires des présents agréments s'assurent que les notices et modes d'emploi des artifices de divertissement commercialisés donnent toutes indications nécessaires, en français, pour la préparation et l'exécution des tirs de façon à garantir la sécurité des personnes qui en sont chargées, ainsi que celle du public.

Ces indications comprennent, en particulier, les prescriptions relatives aux mesures à prendre en cas d'incident de tir ainsi que les distances de sécurité à respecter.

#### Article 4

Les titulaires des présents agréments sont tenus de vérifier la conformité des produits importés avec les modèles agréés selon leur plan qualité. Ce plan détermine notamment les plans d'échantillonnage et les fréquences de contrôle.

#### Article 5

Les titulaires des présents agréments s'assurent que les étiquettes et marquages sont conformes en tout point aux modèles déposés lors de la demande d'agrément, aux exigences réglementaires en vigueur, notamment celles prévues par l'article 13 du décret du 1<sup>er</sup> octobre 1990 susvisé et par le recueil des épreuves d'agrément des artifices de divertissement susvisé.

En particulier, la masse moyenne de matière active de chaque artifice, telle qu'elle apparaît dans le dossier technique présenté par le titulaire de l'agrément est indiquée sur l'étiquette sous la forme : « MA $\approx$  xxxxx g » dans laquelle « xxxxx » représente la valeur en grammes de cette masse de matière active. Cette unité peut être exprimée en « mg » ou en « kg » en fonction de la masse de l'artifice.

#### Article 6

Les présents agréments sont donnés sans préjudice des autres dispositions réglementaires applicables à ces produits, notamment en matière de transport, de conservation, de vente et d'utilisation.

#### Article 7

Les agréments ci-dessus sont valables jusqu'au 31 mars 2016.

#### Article 8

Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire.

Fait à Paris, le 27 février 2009.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur général de la prévention des risques,*  
L. MICHEL